



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 6900

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation relative aux contrôles des véhicules et plus particulièrement sur la liste des défauts constatés lors de ces contrôles qui sont soumis à l'obligation de la contre-visite. La liste des contrôles à effectuer par les centres agréés ainsi que les défauts des véhicules nécessitant une contre-visite sont fixés par l'arrêté du 18 juin 1991 et ses modificatifs. Cependant, des professionnels du secteur automobile, s'appuyant sur leur expérience, estiment que l'obligation de la contre-visite devrait être étendue à d'autres désordres menaçant gravement la sécurité des usagers de la route. Il s'agirait des véhicules présentant une importante corrosion au niveau du châssis et de la liaison de la suspension sur ce dernier, ainsi que dans le cas de dégradations des éléments principaux de direction tels que rotule, crémaillère... Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une telle extension et, dans l'affirmative, le délai dans lequel celle-ci serait applicable.

Texte de la réponse

Le contrôle technique des voitures particulières a démarré le 1er janvier 1992, et il avait été prévu une phase transitoire pour permettre aux usagers de s'accoutumer à ces contrôles, faciliter l'acceptation des dépenses rendues nécessaires par les obligations de remise en état, et éviter la demotorisation des usagers les moins favorisés. Dans une première étape, seule la remise en état des freins était exigée. Le Gouvernement a décidé à compter du 1er octobre 1993 l'obligation de remise en état des pneus et des dispositifs d'éclairage et de signalisation, couvrant ainsi les points les plus générateurs de dangers potentiels. L'extension de l'obligation de remise en état à d'autres points de contrôle doit être appréciée en tenant compte des conditions de mise en œuvre de ces premières étapes. En tout état de cause, la réglementation européenne imposera la réparation de tous les organes de sécurité défectueux avant le 1er janvier 1998.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6900

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3514

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 49